

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

**KARL TALBOT**, domicilié au 1138 rue du  
Père Bouvart, Ancienne Lorette, district de  
Québec, province de Québec, G2E 6C8

N° :  
N° : 200-17-030812-200  
[CONFIDENTIEL]

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

**JEAN-FRANÇOIS WELCH**, exerçant sa  
profession au 580 Grande Allée Est,  
bureau 400, district de Québec, province de  
Québec, G1R 2K2

PARTIE INTIMÉE - Défendeur

---

### **DÉCLARATION D'APPEL**

**(article 352 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 12 janvier 2026

---

#### **I — MENTION EXPRESSE**

1. Le dossier comporte des éléments confidentiels, soit des documents et témoignages relativement à l'emploi d'un des témoins, couverts par le huis clos ordonné dans le procès-verbal du 15 mai 2025, tel qu'il appert de l'annexe 1, ainsi que le rapport d'expertise psychiatrique du demandeur et d'autres de ses pièces produites sous scellés ;

#### **II — FAITS**

2. La partie appelante (« KT ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 17 novembre 2025, par l'honorable Jacques G. Bouchard siégeant dans le district de Québec, et qui a rejeté la demande introductive d'instance en dommages-intérêts contre la partie intimée (« JFW ») avec frais de justice, tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en annexe 2 ;

3. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 12 décembre 2025, tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué au soutien de la présente en annexe 3 ;
4. La durée de l'instruction en première instance a été de seize (16) jours;
5. La valeur de l'objet du litige est de 5 748 696,38\$ ;

### **III — MOYENS D'APPEL**

6. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

#### **i) Le manquement au devoir d'agir judiciairement**

7. Le jugement entrepris devrait être annulé pour manquement du juge de première instance à son devoir d'agir judiciairement ;
8. La partie appelante entend démontrer que :
  - a) Le juge de première instance était saisi d'une demande introductive d'instance de 35 pages. À l'appui de sa demande, la partie appelante a produit 92 pièces dont une contenait les 260 pièces produites dans le cadre de la poursuite pénale. La partie appelante a aussi fait entendre 14 témoins, en plus des deux témoins de la partie intimée, dans le cadre d'une audition qui a duré 16 jours, incluant les plaidoiries et les divers incidents. La partie appelante a aussi soumis dans le cadre de ses plaidoiries 38 autorités ;
  - b) Le juge de première instance a pris l'affaire en délibéré le 11 juin 2025. Six mois après, le juge communique un jugement de 13 pages (incluant la désignation des parties et le bloc de signature) dans lequel l'analyse des faits concernant la question centrale du litige s'étend essentiellement sur une page et demie entre les paragraphes 40 et 51. Dire cela, c'est dire tout sur ce que ce jugement représente comme manquement au devoir d'agir judiciairement ;
  - c) Premièrement, la rédaction du jugement elle-même montre un parti pris, alors que le premier juge y révèle un manque de neutralité et n'y traite pas les parties avec le même respect. Sans s'en expliquer et encore moins le démontrer au regard de la preuve au dossier, le premier juge y va avec des énoncés qui, d'une part, présentent KT défavorablement, jusqu'à suggérer une conduite de complotiste

(par. 1, 12, 14-16 et 50-51) et, d'autre part, JFW favorablement, jusqu'à lui accorder un statut de victime (par. 5, 43, 46-47 et 48-49) ;

- d) Sans fournir la moindre justification, le premier juge rédige son jugement de manière à présenter KT comme étant moins digne de foi que JFW, lequel est au contraire décrit comme plus crédible, et ce même par rapport à des témoins indépendants qui le contredisent sur la question centrale du litige (par. 46-49). Essentiellement, le premier juge s'est abandonné à répéter les prétentions en défense de JFW sans les confronter avec les faits ressortis de la preuve au dossier qui enlève à ces prétentions tout fondement. Le jugement entrepris n'a pas été rédigé avec le souci d'examiner les faits, mais l'a été en fonction de préjugés et d'opinions subjectives du premier juge aux yeux de qui la cause de KT contre JF n'avait aucun crédit à sa face même, sans considérer la preuve et le droit, comme il l'indique dès le premier paragraphe du jugement entrepris ;
- e) Deuxièmement, le jugement entrepris a été rédigé en omettant de présenter et discuter la preuve et les arguments qui contredisent totalement les conclusions émises par le premier juge. Or, cela constitue une forme de violation de la règle *audi alteram partem* et de l'obligation pour un juge de motiver sa décision pour assurer qu'elle repose uniquement sur la preuve légalement admissible, s'appuie sur les règles de droit applicables et écarte les considérations étrangères ou personnelles ;
- f) Or, en l'espèce, pour l'essentiel, le jugement entrepris s'est contenté de faire mention de l'existence de la preuve administrée par la partie appelante, mais sans la décrire et encore moins la discuter (par. 2, 4, 5, 30, 38, 44, 46, 47, 49 et 50) et n'a fait référence à - ni encore moins discuter de - aucune des autorités, législatives et jurisprudentielles, que la partie appelante lui a fournies ni de ses arguments essentiels ;
- g) Troisièmement, le premier juge a été déloyal à l'égard de la partie appelante. Avec la garantie du premier juge que les pièces émanant de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») seraient considérées dans son jugement, la partie appelante a renoncé, d'une part, à porter en appel le jugement du premier juge cassant l'assignation de onze témoins (employés et anciens employés de l'AMF) en application de l'immunité de divulgation (non-contrainabilité) de l'article 16.1 de

la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et, d'autre part, à tenir un débat sur l'introduction de la transcription des témoignages de ces représentants de l'AMF rendus dans le cadre de la poursuite pénale. Or, voilà que le premier juge en fait abstraction ;

- h) Pourtant, les pièces émanant de l'AMF montrent, sans l'ombre d'un doute, que JFW s'est présenté comme avocat de Nemex et a agi comme avocat de Nemex auprès de l'AMF dans le cadre de la relation avocat-client que le jugement entrepris dit ne pas exister ;

## **ii) La mise à l'écart d'un fait juridique important**

9. Le premier juge a erré en décidant de faire abstraction du jugement rendu par la Cour du Québec qui mettait un terme aux poursuites pénales (« jugement Charest »), lequel s'était déjà prononcé sur la question centrale du litige et qui constitue un fait juridique important pour cette affaire ;

10. La partie appelante entend démontrer que :

- a) Le jugement Charest non seulement conclut que JFW avait bien représenté Nemex auprès de l'AMF dans le cadre de la relation avocat-client que le jugement entrepris dit ne pas exister, et ce, après que le dossier de Nemex lui ait été transféré par Me Jacques Boivin, mais que, par ailleurs, il souligne que « son rôle dans ce dossier est pour le moins obscur et ambivalent pour ne pas dire questionnable » (par. 274 à 280 du jugement Charest) ;
- b) Cette conclusion, le jugement Charest y arrive après qu'il ait constaté que c'est JFW qui avait déclenché à l'AMF, par son travail de délation initié auprès de Me Yan Paquette, le basculement du dossier de la régularisation (normalisation) à l'enquête pénale (par. 236 à 240 et 274 à 279 du jugement Charest) ;
- c) Ces déterminations, le juge Charest y aboutit au terme de 33 jours d'audition qui nécessiteront 25 témoins (plus de 10 000 pages de transcription) et 257 pièces, incluant celles émanant de l'AMF dont fait abstraction le premier juge dans le jugement entrepris ;
- d) Le premier juge est au courant des déterminations du jugement Charest concernant JFW et la question centrale du litige. Le premier juge mobilise ce jugement dans le jugement entrepris pour en extraire ce qu'il voulait y mettre en

évidence (par. 10 et 11), mais il décide, sans raison légitime aucune, de faire abstraction des dites déterminations qui montraient que ses conclusions sur l'absence de responsabilité civile de JFW étaient indéfendables ;

- e) Cette mise à l'écart par le premier juge du jugement Charest est d'autant inexplicable, que c'est en fonction de celles de ses déterminations qui concluaient à la « bonne foi » de l'AMF dans cette affaire qu'ont été rendus les jugements Conte, Buchholz et Dufresne, dont fait pourtant longuement état le jugement entrepris (par. 2). Ainsi, selon le premier juge, le jugement Charest ne peut être invoqué que pour certaines de ses déterminations et non pour d'autres. Il va sans dire que cela est indéfendable ;

### **iii) Les erreurs de principe relatives à l'établissement d'une relation avocat-client**

11. Le premier juge a erré dans la détermination du cadre juridique qu'il a adopté pour déterminer s'il existait ou non une relation avocat-client avec JFW ;

12. La partie appelante entend démontrer que :

- a) Le premier juge a trop insisté - bien qu'il reconnaisse que cela n'en constituent pas des conditions - sur l'importance de l'écrit constatant le mandat, sur l'importance de connaître ses modalités précises et sur l'importance du caractère manifeste du consentement afin d'établir l'existence d'une relation avocat-client (par. 5, 31 à 33 et 40) ;
- b) Le premier juge a aussi donné une importance considérable à la présomption de l'article 127 de la *Loi sur le Barreau* dans son cadre juridique lui permettant de conclure s'il existait ou non une relation avocat-client (par. 23, 38 et 42) ;
- c) Ni ce formalisme requis du client ni cette préséance donnée à la parole de l'avocat ne ressortent dans l'état du droit comme des facteurs importants pour déterminer s'il existait ou non une relation avocat-client. Au contraire, dans ce domaine, le rôle considérable que joue l'avocat dans notre système de justice et l'importance de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice et l'intégrité du système judiciaire a depuis toujours conduit la jurisprudence à une détermination libérale, de l'existence ou non d'une relation avocat-client (voir par exemple, *Dentons Canada, I.I.p. c. Bazinet, 2017 QCCA 1700, par. 7 et 8 confirmant Jennings c. Bazinet, 2016 QCCS 2067 p. 17 à 48*) ;

- d) D'ailleurs, il n'est pas nécessaire qu'un mandat en bonne et due forme soit confié par un client éventuel à un avocat potentiel ni même qu'une facturation soit émise pour qu'il existe une relation avocat-client ;
- e) Ainsi, au lieu d'une appréciation souple, large et généreuse, le jugement entrepris s'est égaré dans son analyse des principes généraux du mandat pour adopter une appréciation stricte, restrictive et formaliste de l'existence de la relation avocat-client ;
- f) Pourtant, le premier juge disposait dans le Code de déontologie des avocats des éléments d'un cadre d'analyse cohérent avec le statut particulier de l'avocat et qui se retrouvent dans la définition même de la notion de « client ». Ainsi, est aussi un client « une personne qui consulte un avocat et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une relation entre avocat et client existe » (art. 3) ;

#### **iv) L'inexistence d'une relation avocat-client : une erreur manifeste**

13. Le premier juge a commis une erreur manifeste quand il a conclu qu'il n'existait pas une relation avocat-client entre JFW et Nemex et, encore moins, entre JFW et KT (par. 4, 20, 42, 44, 46, 47 et 49) ;

14. La partie appelante entend démontrer que, selon la norme d'appréciation correcte, la preuve administrée établit que JFW a agi à titre d'avocat pour Nemex, tant dans le cadre du financement entrepris en février 2008 que dans celui de la régularisation de sa situation auprès de l'AMF. Elle entend démontrer également que JFW a agi à titre d'avocat pour KT, afin de le protéger des responsabilités découlant de ses fonctions d'administrateur en lien avec les irrégularités que Nemex devait régulariser auprès de l'AMF, et ce, comme il devait le faire à l'égard des autres administrateurs. Dans les deux cas, une relation avocat-client s'était formée et JFW était tenu à toutes les obligations qu'a un avocat envers ses clients. Parmi cette preuve, il y a :

- a) Les déterminations du jugement Charest ;
- b) La preuve documentaire au dossier :
  - Les pièces produites contemporanément aux faits par JFW lui-même qui disent textuellement qu'il a représenté Nemex (pièces P-62-76 (RAB-48), p. 3, P-62-159 (RAB-27) et les deux factures P-62-132 (RAB-12) et P-62-153 (RAB-28)) ;

- Les pièces produites contemporanément aux faits par l'AMF qui disent textuellement que JFW a représenté Nemex (pièces P-62-101 (p. 6), P-62-149 (RAB-86) et P-62-150 (RAB-27)) ;
  - Les pièces produites contemporanément aux faits par une multitude d'autres intervenants - dont plusieurs entretenaient des intérêts opposés à ceux de la partie appelante - montrent sans l'ombre d'un doute que JFW a représenté Nemex, qu'il suffise de se concentrer sur la période allant du 6 février 2008 au 16 septembre 2008 (pièce P-62-73 à P-62-159), à l'intérieur de cette période, constater la période de transfert du dossier de l'AMF à JFW, allant du 14 mai 2008 au 4 juin 2008 (pièces P-62-119 à P-62-127) ;
- c) La preuve testimoniale au dossier :
- Parmi les 16 témoins entendus, le seul qui supporte la prétention de JFW qu'il n'ait pas agi comme avocat pour Nemex est JFW lui-même ;
  - Les témoins qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la cause sont venus affirmer que JFW avait agi comme avocat de Nemex (*Réf. Témoignages de Jacques Lemay, M. Richard Lemay, Mme Audrey Baribeau, Me Sylvie Bougie et M. Éric Chamberland*) ;
  - L'autre avocat au cœur des événements en lien avec la représentation de Nemex (par. 2) est venu affirmer que JFW avait agi comme avocat de Nemex (*Réf. Témoignage de Me Jacques Boivin*) ;
  - Les témoins « investisseurs » sous les soi-disant instructions de qui JFW aurait agi pour Nemex sont venus affirmer n'avoir jamais donné d'instructions à JFW relativement à Nemex, et affirmer des faits incompatibles avec la prétention voulant que JFW n'ait jamais agi comme avocat de Nemex (*Réf. Témoignages de M. Luc Lamirande, M. Richard Powers et M. Bryan Welch*) ;
  - Les témoins « investisseurs » qui ont véritablement investi dans la campagne de financement dirigé par JFW sont venus affirmer qu'ils ne lui ont jamais donné d'instructions relativement à Nemex (*Réf. Témoignages de M. Jacques Lemay et M. Richard Lemay*) ;
  - Le propre témoin de JFW est venu témoigner que JFW avait agi comme avocat de Nemex (*Réf. Témoignage de M. Éric Chamberland*) ;

15. Alors que, autres que les parties, l'ensemble des témoins ayant connaissance des faits pertinents, soit neuf témoins en tout, ont corroboré la version de la partie appelante, le juge de première instance a, pour des motifs inexplicables, choisi de faire prévaloir la version de la partie intimée sur celle de la partie appelante, et ce, malgré une preuve documentaire et testimoniale démontrant que JFW avait fait de fausses déclarations à ses clients, à l'AMF, à la Cour du Québec (juge Charest), au Syndic du Barreau, ainsi qu'au juge de première instance lui-même ;
16. La preuve documentaire et testimoniale dont il est question contredit d'ailleurs totalement l'appréciation par le premier juge des seuls faits qu'il a choisi d'aborder dans le jugement entrepris et qui ressortent de ses paragraphes 41 à 49:
- a) La documentation de régie interne de l'AMF obtenue à la suite de jugements sur des demandes en divulgation dans l'instance pénale contredit totalement - plutôt que ne corrobore - la version de JFW. Le premier juge disposait pourtant de cette preuve démontrant que le « rapport d'enquête » ne reflétait pas fidèlement la documentation de régie interne (par. 42 et 43) ;
  - b) Les « investisseurs » sont venus témoigner soit n'avoir jamais investi dans le financement confié à JFW en février 2008, soit n'avoir jamais donné d'instructions à JFW en rapport avec Nemex. Il est clair de la face même des notes d'honoraires et des témoignages que le client était Nemex et que le paiement provenait de Nemex (par. 45) ;
  - c) La lettre de JFW du 16 septembre 2008 est sans équivoque et indique : « [...] nous avons le regret de vous annoncer que nous cessons de vous représenter dans le dossier de l'AMF. Nous vous avisons que l'avance d'honoraires que vous aviez effectué était épuisée depuis un certain temps. Nous verrons donc à vous retourner les documents reçus dans les prochains jours ». Le témoignage de l'assistante de l'époque de JFW, Mme Audrey Baribeau, est sans équivoque non plus et rend impossible toute autre conclusion que la suivante : la lettre a été dictée par JFW et « revalidée » auprès de JFW avant sa transmission à KT (par. 46 et 47);
  - d) Absolument rien dans la preuve ne justifiait le juge de première instance à rejeter le témoignage de l'avocate qui collaborait avec JFW à l'exécution du mandat qui

lui avait été confié par Nemex. En mai 2025, alors que sa carrière est florissante comme elle en a témoigné devant le premier juge, Me Sylvie Bougie a été assignée par la partie appelante plus de 16 ans après son départ du cabinet de JFW à venir répéter ce qu'elle avait déjà affirmé en 2016 dans l'instance pénale devant le juge Charest, à savoir que JFW a agi comme avocat de Nemex. Que le juge de première instance ait attaqué si gratuitement la crédibilité d'une témoin qui s'est rendue disponible pour servir la justice, et ce, à la manière malheureuse que certains juges pouvaient le faire à une époque révolue où les stéréotypes sur les femmes étaient monnaie courante dans le système judiciaire, relève d'un exercice arbitraire de sa fonction et d'une atteinte à la confiance que les témoins doivent accorder à la bonne administration de la justice (par. 48 et 49);

17. Ces éléments de preuve que le juge de première instance a abordés dans le jugement entrepris pour les discréditer (par. 41 à 49), ne sont pas les seuls que le dossier de preuve contient démontrant l'existence d'une relation avocat-client avec JFW, et ce, comme semble le suggérer le premier juge (par. 50). « Le reste de la preuve administrée par KT » s'ajoute à la démonstration de l'existence de cette relation et établit les motivations derrière la trahison par JFW de son devoir de loyauté à l'égard de Nemex et KT, ce que le premier juge désigne par « complot » et qu'il affirme erronément avoir été évacué à répétition par des jugements en rejet, alors que ceux-ci ne traitaient que des reproches faits à l'AMF pour sa collaboration avec les investisseurs proches de JFW qui visaient le contrôle de Nemex (par. 50 et 51) ;

**v) L'absence de faute engageant la responsabilité de JFW : une erreur manifeste**

18. Le premier juge a commis une erreur manifeste quand il a conclu que JFW n'avait pas commis de faute génératrice de responsabilité à l'égard de KT (par. 13) ;

19. La partie appelante entend démontrer que :

- a) Le premier juge a lié son examen de cette affaire au traitement de la situation du défendeur Sébastien Talbot dans le jugement Dufresne (par. 13), faisant ainsi fi des avertissements de l'honorable juge Lise Bergeron, j.c.s. qui soulignait la « différence importante » dans l'analyse de la situation d'un avocat avec celle d'un administrateur ou encore celle de l'AMF, ses dirigeants et employés (*Talbot c. Welch*, 2023 QCCS 82, par. 58 (« jugement Bergeron »));

- b) Bien qu'il s'en défende, le premier juge a aussi lié son examen de cette affaire au traitement qui lui a été réservé par le Syndic du Barreau (par. 14 et 15), faisant encore là fi des avertissements du jugement Bergeron (par. 59). Or, non seulement le premier juge ne devait-il accorder aucune valeur à la décision du Syndic du Barreau parce qu'il s'agit d'un organe administratif, mais aussi parce que la preuve qui a été faite devant lui a démontré, outre que cette décision était dénuée de fondements, que : le Syndic n'a entrepris aucune enquête et s'est contenté de recevoir les représentations de JFW sans les vérifier ; le Syndic a ignoré la déclaration sous serment de Me Jacques Boivin qui y affirmait qu'il avait transféré le dossier de régularisation à JFW qui avait dès alors poursuivi la représentation de Nemex auprès de l'AMF ; la prétention du Syndic à l'effet que la lettre du 16 septembre 2008, soit l'élément déterminant de cette décision (par. 46 et 47), avait été rédigée par l'adjointe de JFW, était fausse ;
- c) Le premier juge se trompe sur ce qui est reproché à JFW. Sa faute n'est pas d'avoir participé à un processus pénal « abusif » et à la publicité « abusive » de plaintes pénales (par. 13), mais d'avoir fait basculer, à la suite de manquements à ses obligations d'avocat, le processus de régularisation en processus pénal (par. 18), le rendant responsable des dommages découlant du continuum des événements (voir notamment Salomon c. Matte-Thompson, 2019 CSC 14) ;
- d) En plus de son intervention auprès de Me Paquette déclenchant le basculement, il sera démontré au procès que JFW avait bien reçu de Nemex ses états financiers et qu'il avait décidé de son propre chef de ne pas les remettre à l'AMF (par. 7) ;
- e) KT pouvait formuler ces reproches à JFW en se fondant sur la relation avocat-client qui s'est créée directement entre lui et JFW, mais aussi en se fondant sur la relation avocat-client qui s'est créée entre JFW et Nemex ;
- f) Dans les deux cas, le contenu obligationnel de cette relation est déterminé par les devoirs qui découlent du statut d'avocat de JFW ;
- g) En fait, à supposer même qu'aucune relation avocat-client n'ait été établie directement avec KT comme s'en est erronément convaincu le premier juge (par. 4 et 20), il reste qu'un avocat qui représente une société auprès d'un organisme réglementaire ne peut, en manquant à son devoir de loyauté et ses autres devoirs de conseil et de compétence, provoquer le déclenchement d'une poursuite contre

les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la société qui l'a engagé, sans engager sa responsabilité civile envers ces derniers ;

#### **vi) Les erreurs sont déterminantes**

20. Toutes ces erreurs sont déterminantes puisque si le juge de première instance ne les avait pas commises, il aurait conclu à la responsabilité civile de JFW et l'aurait condamné à verser à KT les dommages-intérêts compensatoires établis par la preuve et les dommages-intérêts punitifs justifiés selon la preuve, et ce alors que la preuve de ces dommages, des fautes d'où ils découlent, et de leur lien de causalité a été faite et que la défense de prescription a été rejetée (par. 52 à 55).

### **IV — CONCLUSIONS**

21. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- **ACCUEILLIR** l'appel;
- **INFIRMER** le jugement de première instance pour y ajouter les conclusions suivantes :
  - **ACCUEILLIR** la demande re-remodifiée ;
  - **CONDAMNER** JEAN-FRANÇOIS WELCH à payer au demandeur, KARL TALBOT, la somme de 1 000 000 \$, à titre de dommages moraux ;
  - **CONDAMNER** JEAN-FRANÇOIS WELCH à payer au demandeur, KARL TALBOT, la somme de 748 696,38 \$, en compensation des frais d'avocats encourus pour assurer sa défense dans le cadre des poursuites pénales ;
  - **CONDAMNER** JEAN-FRANÇOIS WELCH à payer au demandeur, KARL TALBOT, la somme de 500 000 \$, en compensation du temps qu'il a personnellement investi afin qu'il soit mis un terme aux poursuites pénales;
  - **CONDAMNER** JEAN-FRANÇOIS WELCH à payer au demandeur, KARL TALBOT, la somme de 500 000 \$ à titre de dommages corporels ;
  - **RÉSERVER** au demandeur, KARL TALBOT, le droit de réclamer des dommages-intérêts additionnels en réparation des préjudices corporels qui seraient une suite des fautes reprochées à JEAN-FRANÇOIS WELCH, et

ce, pour une période de trois ans à partir du jugement à être rendu, le tout en vertu de l'article 1615 du *Code civil du Québec*;

- **CONDAMNER** JEAN-FRANÇOIS WELCH, à payer au demandeur, KARL TALBOT, la somme de 3 000 000 \$, à titre de dommages punitifs;
  
- **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Jean-François Welch, à Me Mihnea Bantoiu et Me Kim Bernard et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Signé le 12 janvier 2026, à Laval



---

**DUPUIS PAQUIN**

Me Yacine Agnaou  
Avocats de la partie appelante

1575, boul. de l'Avenir, bur. 400  
Laval (Québec) H7S 2N5  
Téléphone : 450 696-1086  
Télécopieur : 450 696-1270  
Courriel : notification@dupuispaquin.com

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN  
DE LA DÉCLARATION D'APPEL**

---

	<b>Pages</b>	<b>Onglets</b>
<b>ANNEXE 1 :</b> Procès-verbal de l'honorable Jacques G. Bouchard, juge de la Cour supérieure, district de Québec du 15 mai 2025	14	1
<b>ANNEXE 2 :</b> Jugement l'honorable Jacques G. Bouchard, juge de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 17 novembre 2025	22	2
<b>ANNEXE 3 :</b> Avis de Jugement daté du 12 décembre 2025	36	3

## **ANNEXE 1**

Procès-verbal de l'honorable Jacques G. Bouchard, juge de la  
Cour supérieure, district de Québec du 15 mai 2025

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Québec

No : 200-17-030812-200

**COUR SUPÉRIEURE**

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

ex parte     contesté     enquête au mérite

**KARL TALBOT**

DEMANDEUR

**JEAN-FRANÇOIS WELCH**

DÉFENDEUR

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

REQUÉRANT

ENREGISTREMENT

Division civile    Salle : 3.44    Le 15 mai 2025

DÉBUT : 9 h 02  
FIN :

**EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s. (JB 4461)**

**Demande**

PRÉSENTE     ABSENTE

**M<sup>e</sup> Yacine Agnaou**  
*Dupuis Paquin*

**Défense**

PRÉSENT     ABSENT

**M<sup>e</sup> Mihnea Bantoiu**  
**M<sup>e</sup> Kim Bernard**  
*Norton Rose Fulbright*

**(Témoins : Sébastien Talbot & Bryan Welch)**

PRÉSENT     ABSENT

**M<sup>e</sup> Guillaume Lavoie**  
*Guillaume Lavoie avocat*

**(11 témoins en lien avec l'AMF)**

PRÉSENT     ABSENT

**M<sup>e</sup> Carl Souquet**  
**M<sup>e</sup> Gabrielle Genest**  
*Autorité des marchés financiers*

NATURE DE LA CAUSE

**DOMMAGES-INTÉRÊTS**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

**Annick Dion (TD 3525)**

**JOUR 9**

**SUITE DE LA PREUVE EN DEMANDE**

9 h 02

Appel de la cause et identification des avocats.

9 h 03

Le Tribunal s'adresse à Me Lavoie.  
Intervention de Me Lavoie concernant la question des avances.

9 h 04

**Témoignage 13 : Monsieur Bryan Welch**  
1445, avenue des Gouverneurs  
Québec (Québec) G1T 2G6

Assermenté.

9 h 05	Le Tribunal s'adresse à monsieur Welch. <b>Interrogatoire</b> du témoin par Me Agnaou.
9 h 14	Questionnement du Tribunal à Me Agnaou.
9 h 30	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 73.
9 h 36	<b>OBJECTION</b> de Me Bantoiu : Le témoin a répondu. Le Tribunal maintient l'objection.
9 h 49	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 75.
9 h 50	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 76.
9 h 51	Intervention du Tribunal auprès de Me Lavoie.
9 h 52	Intervention du Tribunal auprès de Me Agnaou.
9 h 53	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 82.
9 h 54	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 83.
9 h 55	Intervention de Me Bantoiu afin de permettre au témoin de prendre connaissance du document avant de répondre à la question.
9 h 57	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 84.
9 h 58	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 87.
10 h 00	Me Agnaou s'adresse au Tribunal. Intervention du Tribunal.
10 h 02	<b>SUSPENSION</b> de l'audience.
10 h 14	<b>REPRISE</b> de l'audience.
10 h 15	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 192.
10 h 17	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 104.
10 h 18	Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 106.

10 h 19 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 107.

10 h 24 **OBJECTION** de Me Bantoui : Reformulation erronée de la réponse du témoin par Me Agnaou.  
Le Tribunal demande à Me Agnaou de ne pas mettre trop de préambules à ses questions.

10 h 25 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 109.

10 h 29 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 112.

10 h 35 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 108.

10 h 37 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 110.

Me Bantoui demande au Tribunal que le témoin puisse prendre connaissance de la pièce avant que Me Agnaou formule sa question.

10 h 41 **OBJECTION** de Me Bantoui : Le témoin a déjà répondu à la question.  
Le Tribunal rejette l'objection.

10 h 44 **SUSPENSION** de l'audience.

11 h 05 **REPRISE** de l'audience.

Me Agnaou s'adresse au Tribunal et échanges avec le témoin.

11 h 06 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 111.

11 h 07 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 115.

11 h 13 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 117.

11 h 14 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 119.

11 h 15 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 131.

11 h 16 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 132.

Me Agnaou demande au Tribunal que le témoin puisse répondre à la question.  
Intervention du Tribunal. Le Tribunal demande à Me Agnaou de préciser sa question.

- 11 h 18      **OBJECTION** de Me Bantoui : La question est trop évasive.  
Le Tribunal permet la question dans la mesure où elle concerne l'entreprise Némex.
- 11 h 20      **OBJECTION** de Me Bantoui : Secret professionnel.  
Le Tribunal demande à Me Agnaou de reformuler la question.
- 11 h 21      Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 138.
- 11 h 27      Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 141.
- 11 h 28      Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 151.
- 11 h 30      **OBJECTION** de Me Bantoui : Question suggestive.  
Le Tribunal demande à Me Agnaou de reformuler sa question.  
  
Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 150.
- 11 h 32      Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 153.  
  
Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 156.
- 11 h 33      Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-41.
- 11 h 36      Me Agnaou s'adresse au Tribunal concernant la lecture de certains passages de notes sténographiques par le témoin.  
Intervention de Me Bantoui.  
  
Le Tribunal s'adresse au témoin.
- 11 h 38      **SUSPENSION** de l'audience.
- 13 h 59      **REPRISE** de l'audience.
- 14 h 00      Toujours sous le même serment, poursuite de l'interrogatoire du témoin.
- 14 h 04      Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-71, page 285, ligne 20, à la page 286, ligne 4.
- 14 h 03      Intervention de Me Bantoui : Déclarer le témoin hostile, selon l'article 281.  
Réplique de Me Agnaou.

Le Tribunal s'adresse aux avocats et invite Me Agnaou à poursuivre son interrogatoire.

14 h 06 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-71, page 303, ligne 15, à la page 313, ligne 25.

14 h 07 **OBJECTION** de Me Bantoui : Question suggestive ou déclarer le témoin hostile.  
Réplique de Me Agnaou.  
Réplique de Me Bantoui.  
Le Tribunal demande à Me Agnaou de rester avec des questions ouvertes.

14 h 13 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-71, page 316, ligne 17, à la page 317, ligne 23.

14 h 16 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 225.

14 h 19 **Contre-interrogatoire** du témoin par Me Bantoui.

14 h 20 Me Bantoui réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 169.

14 h 28 Me Bantoui réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 213.

14 h 31 Me Bantoui réfère le témoin à la pièce D-23.

14 h 37 Me Bantoui dépose au Tribunal la pièce D-31 : Échanges de courriels entre Bryan Welch, Sébastien Talbot et Karl Talbot du 14 au 21 février 2008.  
**DÉPÔT PIÈCE D-31**

14 h 40 Me Bantoui dépose au Tribunal la pièce D-32 : Plusieurs échanges de courriels entre Bryan Welch, Sébastien Talbot et Karl Talbot du 25 mars 2008.  
**DÉPÔT PIÈCE D-32**

Me Bantoui s'adresse au Tribunal.

14 h 46 Me Bantoui réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 137.

14 h 49 **SUSPENSION** de l'audience.

14 h 54 **REPRISE** de l'audience.

Me Bantoui informe le Tribunal ne plus avoir de question pour le témoin.  
Me Agnaou n'a pas d'autre question pour le témoin.  
Le Tribunal libère le témoin.

14 h 55 Me Agnaou informe le Tribunal et Me Guillaume Lavoie que les témoignages de Sébastien Talbot et de Guy Normandin ne sont plus nécessaires.

Échanges entre Me Agnaou et le Tribunal concernant le témoignage de madame Sylvie Bougie.

Me Bantoui avise le Tribunal que Sébastien Talbot fait aussi partie de sa liste de témoins et qu'il aura peut-être quelques questions à lui poser.

14 h 59 **SUSPENSION** de l'audience.

15 h 14 **REPRISE** de l'audience.

15 h 14 **Témoin 14 : Madame Sylvie Bougie**  
275, rue du Parvis, bureau 520  
Québec (Québec) G1K 6G7

Assermenté.

**Interrogatoire** du témoin par Me Agnaou.

15 h 15 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-90.

15 h 19 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 76.

15 h 23 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 118.

15 h 29 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 132.

15 h 31 Questionnement du Tribunal.

15 h 41 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 141.

15 h 42 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 150.

15 h 44 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 151.

15 h 46 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 221.

15 h 47 Me Agnaou réfère le témoin à la pièce P-62, onglet 225.

15 h 49 **Contre-interrogatoire** du témoin par Me Bantoui.

15 h 51  
**DÉPÔT PIÈCE D-33**

Me Bantoui dépose au Tribunal la **pièce D-33 sous scellé**.

Me Bantoui demande au Tribunal le *Huis clos* pour cette portion du témoignage et Me Agnaou est en accord avec cette proposition.

La présente partie du contre-interrogatoire sera tenue à *huis clos*.

15 h 52

**DÉBUT ENREGISTREMENT SOUS SCELLÉ**

15 h 55  
**DÉPÔT PIÈCE D-34**

Me Bantoui dépose au Tribunal la **pièce D-34 sous scellé**.

15 h 57

**FIN ENREGISTREMENT SOUS SCELLÉ**

15 h 59

Me Bantoui réfère le témoin à la pièce D-2, page 7.

16 h 02

Me Bantoui réfère le témoin à la pièce P-30.

16 h 03

Me Bantoui réfère le témoin à la pièce D-32.

16 h 04

Questionnement du Tribunal.

16 h 05

**SUSPENSION** de l'audience.

16 h 09

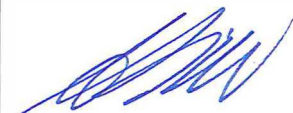
**REPRISE** de l'audience.

Me Bantoui informe le Tribunal ne plus avoir de question pour le témoin.  
Me Agnaou avise le Tribunal ne pas avoir d'autres questions.  
Le Tribunal libère le témoin.

Échanges entre les avocats et le Tribunal sur la suite de l'instruction.

16 h 10

**Ajournement au 20 mai 2025, salle 3.44 à compter de 9 heures.**



Annick Dion, greffière-audicière

## **ANNEXE 2**

Jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard, juge de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 17 novembre 2025

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-030812-200

DATE : 17 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.**

---

**KARL TALBOT**

Demandeur

**c.**

**JEAN-FRANÇOIS WELCH**

Défendeur

---

## JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur, Karl Talbot (ci-après : KT), présente une demande introductive d'instance re-re-modifiée en date du 2 mai 2025. Il réclame à Me Jean-François Welch, avocat (ci-après : JFW), une somme totalisant 5 748 696,30 \$ pour divers dommages prétendument causés par ce dernier dans le cadre d'une relation client-avocat dont l'existence même est niée par JFW. La démesure de cette réclamation, tant au niveau monétaire que procédural, lui fait perdre beaucoup de crédibilité.

[2] Sommairement, KT administre une preuve dont l'objectif est de démontrer que JFW a agi à titre d'avocat de la Corporation Réseau Nemex inc. (ci-après : Nemex), durant une courte période à l'été 2008, alors que l'avocat habituel de la firme aurait temporairement cessé puis repris son mandat...

[3] Selon KT, JFW aurait trahi ses devoirs d'honnêteté et de loyauté envers Nemex<sup>1</sup> en divulguant des renseignements faux ou nuisibles dans le cadre d'un processus de normalisation entrepris préalablement auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), sur lequel nous reviendrons. Selon lui, les interventions de JFW auraient fait basculer la démarche de régularisation en une enquête qui a ultimement culminée en accusations formelles<sup>2</sup>.

[4] Nemex a été déclarée officiellement en faillite à compter de janvier 2009. Le présent recours est intenté par KT alors que rien dans la preuve qu'il administre ne tend à établir de lien entre lui et JFW. Pourtant, Nemex a une personnalité juridique distincte de celle de KT. Malheureusement, les quelques seize jours qu'a duré l'instruction n'apportent absolument aucune réponse à cet égard.

[5] Soulignons qu'il n'existe aucun document consignait un quelconque mandat confié par Nemex à JFW. En outre, aucun des paramètres habituels d'un tel mandat n'a été soumis en preuve. On ignore notamment sa nature, son objet, sa durée, le tarif horaire convenu, etc., pourtant tous des éléments essentiels et incontournables. De plus, Nemex n'était plus en opération à l'époque pertinente et elle était manifestement en situation d'insolvabilité. La suggestion que JFW, un avocat d'expérience et aguerrit en matière d'investissement, accepte d'agir dans un contexte aussi précaire qu'hasardeux laisse perplexe...

## CONTEXTE

[6] Nemex est une société fédérale fondée en 2003, œuvrant dans le domaine de la mise en marché de produits par le biais d'infopublicités, dont KT est président à toute époque pertinente.

[7] En 2007 et 2008, l'avocat mandaté par Nemex, Me Jacques Boivin, constate que la société a perdu son statut de société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> (ci-après LVM) puisque plus de cinquante actionnaires y ont souscrit sans qu'un prospectus ait été déposé au préalable. Il tente en vain de régulariser la situation

<sup>1</sup> Demande introductive d'instance re-re-modifiée, paragraphe 5.

<sup>2</sup> Demande introductive d'instance re-re-modifiée, paragraphe 106.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. V-1.1.

après de l'AMF. L'échec de cette démarche est principalement causé par l'incapacité de Nemex à fournir des états financiers vérifiés à l'AMF.

[8] En juin 2012, l'AMF intente une importante poursuite pénale contre KT et cinq autres co-accusés, pour avoir aidé Nemex à procéder aux placements d'actions de cette société sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec. On reproche aussi à KT d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre<sup>4</sup>.

[9] Peu après le dépôt des avis d'infraction, l'AMF publie un communiqué faisant état des 107 chefs d'accusation portés contre KT pour des pénalités possibles s'élevant à 1 735 000 \$.

[10] Un procès pénal est ensuite tenu en Cour du Québec devant le juge Gilles Charest. Statuant sur une requête en non-lieu pour cause de prescription et d'abus, le juge Charest conclut que KT a soulevé un doute raisonnable selon lequel le début de l'enquête de l'AMF se situe entre le 3 avril et le 15 mai 2007. En vertu de la LVM, l'AMF avait cinq ans depuis ces dates pour intenter une poursuite, soit au plus tard le 15 mai 2012. Il conclut que la poursuite déposée quelques semaines trop tard est donc prescrite<sup>5</sup>.

[11] Quant à l'abus de procédures allégué par KT, le juge Charest considère qu'elle n'a pas été prouvée et la rejette. Il souligne notamment le défaut de Nemex de fournir des états financiers vérifiés à l'AMF<sup>6</sup>. Il ajoute qu'il était légitime que l'AMF informe le public des plaintes portées<sup>7</sup> et que l'enquête a été menée de bonne foi<sup>8</sup>, ce qui n'a pas été le cas des dirigeants de Nemex<sup>9</sup>.

[12] S'en est suivi une véritable saga judiciaire conduisant à de nombreux jugements tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel et qu'en Cour suprême du Canada. Il en résulte une diminution substantielle du nombre de défendeurs impliqués. Ainsi, des onze défendeurs initiaux, seul JFW demeure ciblé. On ne peut passer sous silence certains extraits des jugements rendus accueillant les diverses demandes en rejet présentées dans cette affaire.

---

<sup>4</sup> P-62/243.

<sup>5</sup> P-63.

<sup>6</sup> P-63, paragraphe 263.

<sup>7</sup> P-63, paragraphe 289.

<sup>8</sup> P-63, paragraphe 295.

<sup>9</sup> P-63, paragraphe 296.

**Jugement Conte<sup>10</sup>**

- [14] Essentiellement, les allégations de la demande sont les mêmes que celles invoquées dans le contexte de la requête en non-lieu et en arrêt des procédures à savoir : le demandeur soutient qu'il y a eu connivence entre l'AMF, Sébastien Talbot, son procureur Me Welch et les employés et les dirigeants de l'AMF.
- [41] Le juge Charest a conclu après trente-trois (33) jours d'audition et vingt-quatre (24) témoins que cette preuve ne révèle pas d'abus de procédures de la part de l'AMF et que les droits constitutionnels de Talbot n'ont pas été violés. Il est inconcevable qu'un juge de la Cour supérieure puisse conclure différemment sur la simple lecture de la transcription des notes sténographiques.
- [...]

**Jugement Buchholz<sup>11</sup>**

- [...]
- [40] Cela dit, la nouvelle poursuite qu'est la Demande N° 2 du demandeur est en effet blâmable et abusive dans les circonstances, vu la combinaison des faits suivants :
  1. Le langage nettement hyperbolique de sa demande introductive d'instance;
  2. Des allégués dans sa demande introductive d'instance qui sont empreints d'intention malicieuse de la part de l'AMF alors qu'un tribunal compétent n'a point retenu une telle intention après une audition de 33 jours, et ce, de surcroît, dans un jugement qui traite amplement et en détail des allégations du demandeur.
  3. Des dommages réclamés qui sont grossièrement exagérés (et qui ressemblent bien étrangement aux montants réclamés dans la Demande N° 1);
  4. Son allégué principal d'une « contrefaçon », alors qu'à la lecture même du rapport de l'expert du demandeur, tout au plus existe-t-il présentement au dossier une possible « modification » de courriels sans commencement de preuve quelconque que telle modification soit essentielle ou réellement préjudiciable au demandeur;
  5. Le commencement d'une nouvelle demande introductive d'instance basée entièrement sur une « preuve nouvelle », laquelle, dans le cadre

---

<sup>10</sup> Talbot c. Autorité des marchés financiers, 2018 QCCS 32-34.

<sup>11</sup> Talbot c. Autorité des marchés financiers, 2020 QCCS 23.

du dossier civil précédent, n'a guère été jugée suffisamment marquante, par trois paliers de tribunaux judiciaires différents, pour éviter le rejet de sa Demande N° 1 pour abus de procédure.

- [41] À tout cela s'ajoute le fait que sa présente demande est en fait une troisième tentative de démontrer la mauvaise foi de l'AMF, et ce, après déjà s'être fait rejeter sa deuxième tentative pour motif, justement, d'abus de procédure.
- [42] De toute évidence, le demandeur n'a pas encore accepté qu'il ne sera pas indemnisé pour les procédures pénales intentées contre lui en 2012, bien que finalement rejetées en 2016. Or, ni l'AMF, ni la saine administration de la justice n'ont à faire les frais de cette absence d'acceptation de sa part.
- [43] Dans les circonstances, la Demande N° 2 apparaît clairement vexatoire et nuisible à une saine administration de la justice. En somme, elle est abusive et le Tribunal l'aurait donc rejetée pour ce motif également.

#### **Jugement Dufresne<sup>12</sup>**

- [38] L'AMF n'ayant pas complété avec Sébastien Talbot, il faut comprendre que Sébastien Talbot n'a pas complété avec l'AMF;
- [39] Les plaintes pénales intentées de bonne foi par l'AMF n'étant pas abusives, Sébastien Talbot ne peut avoir participé à un processus pénal abusif;
- [40] La publicité des plaintes pénales par l'AMF n'étant pas abusive, Sébastien Talbot, qui n'a aucun rapport avec cette publicité, ne peut être responsable des dommages qui en découlent;
- [41] L'ensemble des fautes alléguées contre Sébastien Talbot n'est pas prouvé devant le juge Charest, j.c.q., Après 33 jours de procès : que des suppositions!
- [42] Cela sans compter que c'est le demandeur qui néglige de répondre à l'AMF et de produire des états financiers vérifiés qui conduit l'AMF à agir comme elle le fait. Au soutien de sa demande en l'espèce, aucun état financier vérifié n'est produit.
- [43] Le Tribunal constate enfin qu'il n'y a aucun lien causal entre la prétendue faute de Sébastien Talbot et l'ensemble des dommages réclamés, vu les aveux judiciaires du demandeur notamment : « qu'il sautait aux yeux que l'ensemble des plaintes pénales étaient prescrites ». Le juge Charest, j.c.q., conclut que les accusations sont prescrites. Le demandeur allègue ici la commission d'une faute lourde;

---

<sup>12</sup> Talbot c. Talbot, 2020 QCCS 3261.

- [44] Cette affaire est abusive. Outre qu'elle ne comporte aucune chance raisonnable de succès, le demandeur tente de reprendre ici à nouveau non seulement le débat soumis au juge Charest, mais également celui soumis à la juge Conte. Il cherche à refaire l'ensemble du procès, en priant la Cour d'arriver à des conclusions différentes basées sur les mêmes éléments de preuve.

[13] Tout comme le constate avec justesse mon collègue le juge Dufresne cité ci-devant, si les plaintes pénales intentées de bonne foi par l'AMF n'étaient pas abusives, JFW ne peut pas plus que Sébastien Talbot avoir participé à un processus pénal abusif. Et si la publicité des plaintes pénales par l'AMF n'est pas abusive et que JFW tout comme Sébastien Talbot n'a aucune implication dans cette publicité, ni l'un ni l'autre ne peut être responsable des dommages qui en découlent...

[14] Au-delà de toutes ces poursuites déclarées abusives par les tribunaux, KT a aussi porté une plainte déontologique contre JFW autour des mêmes faits<sup>13</sup>. Au terme de son investigation, le syndic du Barreau conclut que JFW n'a contrevenu à aucune obligation de son code de déontologie et il refuse de soumettre sa conduite au Conseil de disciple<sup>14</sup>.

[15] KT a demandé la révision de cette décision du Syndic<sup>15</sup>. Après avoir pris connaissance du dossier, le Comité de révision du Barreau du Québec conclut lui aussi qu'il n'y a pas matière à porter plainte devant le Conseil de discipline<sup>16</sup>.

[16] Ce processus de discipline ne lie évidemment pas le Tribunal puisqu'il ne traite pas de la responsabilité civile de l'avocat. Cela révèle toutefois l'acharnement de KT à l'endroit de JFW.

## APERÇU

### Position du demandeur

[17] KT plaide que JFW a agi à titre d'avocat de Nemex à l'été 2008, dans le cadre d'une démarche entamée précédemment dont le but est la régularisation de sa situation auprès de l'AMF.

---

<sup>13</sup> D-1.

<sup>14</sup> D-2.

<sup>15</sup> D-4.

<sup>16</sup> D-5.

[18] Il prétend que les interventions qu'il a faites ont eu pour effets de transformer la démarche de régularisation en enquête et ultimement en poursuite pénale par l'AMF, le tout sur la base de renseignements faux ou nuisibles.

[19] La réclamation découle de l'ensemble des dommages que la poursuite (rejetée) de l'AMF et sa publicité lui ont causés.

### **Position du défendeur**

[20] JFW nie formellement l'existence d'une relation client-avocat entre Nemex et lui. Ce constat est encore plus patent entre KT et lui puisque ce dernier n'invoque même pas une telle relation, d'où l'absence de lien de droit entre les parties.

[21] Sa version est à l'effet qu'il a représenté des investisseurs auprès de l'AMF dont les intérêts convergeaient ponctuellement avec la demande de régularisation de Nemex. Il s'agissait alors de tenter de sauver leurs investissements. Jamais il n'a reçu ni exécuté quelque mandat que ce soit pour Nemex ou pour KT.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[22] Le présent litige porte essentiellement sur la question centrale suivante :

- KT a-t-il prouvé par une preuve prépondérante l'existence d'une relation client-avocat entre lui et JFW ?

### **ANALYSE ET DISCUSSION**

[23] Il est utile de rappeler que l'article 127 de la *Loi sur le Barreau* prévoit ce qui suit :

127. L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

[24] De façon générale, cette disposition permet à l'avocat d'établir par témoignage la nature ainsi que les modalités du mandat reçu. Elle crée une présomption réfragable en sa faveur. Cependant, le client qui souhaite contester peut le faire en administrant toute preuve contraire.

[25] Puisque le défendeur JFW nie l'existence d'un mandat professionnel le liant à KT ou à Nemex, il revient à KT de prouver, selon la règle de la balance des probabilités, l'existence d'une telle relation contractuelle entre les parties.

[26] Il est bien connu que dans une relation client-avocat, le premier est le mandant tandis que le second est un mandataire qui exécute le mandat confié. L'article 2130 du *Code civil du Québec* définit ce mandat comme suit :

**2130.** Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration.

[27] De plus, l'article 2132 du *Code civil du Québec* stipule que l'acceptation du mandat peut être express, ce qui n'est pas le cas ici, ou tacite, comme le prétend KT :

**2132.** L'acceptation du mandat est expresse ou tacite; elle est tacite lorsqu'elle s'induit des actes et même du silence du mandataire.

[28] Enfin, l'article 2138 du *Code civil du Québec* rappelle que le mandataire doit agir avec honnêteté et loyauté, ce qui constitue d'ailleurs le fondement du recours entrepris par KT :

**2138.** Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

[29] Le mandat est régi à la fois par les règles relatives aux droits communs des contrats ainsi que par les normes spécifiques à la profession d'avocat telles que : le *Code des professions*<sup>17</sup>, la *Loi sur la Barreau (LB)*<sup>18</sup> et le *Code de déontologie des avocats (C.d.a.)*<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> LRQ c. C-36.

<sup>18</sup> LRQ c. B-1.

<sup>19</sup> LRQ c. B-1, a.3.1.

[30] C'est là l'essentiel du cadre législatif qui doit guider le Tribunal dans son appréciation de la preuve.

[31] Le mandat se forme par le seul échange de consentement<sup>20</sup>. Ce consentement peut être explicite ou implicite mais il doit néanmoins demeurer manifeste dans tous les cas<sup>21</sup>. En d'autres termes, le consentement est manifeste lorsqu'il est évident que les parties ont souhaité contracter les obligations pour lesquelles elles se sont engagées<sup>22</sup>. En présence d'un doute quant à la manifestation d'une volonté de s'engager, il doit être interprété en faveur du débiteur de l'obligation<sup>23</sup>.

[32] La relation client-avocat implique nécessairement que le professionnel et son client s'entendent sur l'étendue et les modalités du mandat confié<sup>24</sup>. L'article 28 du C.d.a. prévoit d'ailleurs ce qui suit :

28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

[33] Bien qu'aucune formalité ne soit exigée, la pratique et la prudence élémentaire commandent qu'un contrat en bonne et due forme consigne les obligations pour lesquelles les parties s'engagent<sup>25</sup>.

[34] Lorsqu'un fait est nié par une partie comme en l'espèce, il revient à celui qui veut faire valoir son droit d'en faire la preuve devant le Tribunal<sup>26</sup>.

[35] Le mandat, comme tout acte juridique, est incontestablement plus facile à prouver en présence d'un support écrit. À défaut, une partie peut néanmoins recourir à

---

<sup>20</sup> Article 1385 du *Code civil du Québec*.

<sup>21</sup> Article 1386 du *Code civil du Québec*.

<sup>22</sup> Placement Hector Poulin inc. c. Labbé, [1990] RJQ 2409.

<sup>23</sup> Article 1432 du *Code civil du Québec*.

<sup>24</sup> Brigitte NADEAU, « Les règles déontologiques » dans Collection de droit 2025-2026, École du Barreau du Québec, vol. 1, Étique, déontologie et pratique professionnel, Montréal, Édition Yvon Blais, 2026, p. 44.

<sup>25</sup> B. NADEAU, préc. 21, p. 44.

<sup>26</sup> Article 2803 du *Code civil du Québec*.

des présomptions de faits pour contredire l'avocat<sup>27</sup>. Il lui incombe alors de prouver que des circonstances graves, précises et concordantes établissent les faits revendiqués.

[36] À cette étape, le Tribunal applique le test issu de l'article 2849 du *Code civil du Québec* développé par la Cour d'appel notamment dans l'Arrêt Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurance<sup>28</sup> :

[34] L'exercice prévu à l'article 2839 du *Code civil du Québec* consiste en deux étapes bien distinctes. La première, établir les faits indiciels. Dans cette première étape, le juge doit, selon la balance des probabilités, retenir de la preuve certains faits qu'il estime prouvés. Dans une deuxième étape, il doit examiner si les faits prouvés et connus l'amènent à conclure, par une induction puissante, que le fait inconnu est démontré.

[35] Le juge doit se poser trois questions :

1. Le rapport entre le fait connu et le fait inconnu permet-il, par induction puissante, de conclure à l'existence de ce dernier ?
2. Est-il également possible d'en tirer des conséquences différentes ou même contraires ? Si c'est le cas, le fardeau n'est pas rencontré.
3. Est-ce que dans leur ensemble, les faits connus tendent à établir directement et précisément le fait inconnu ?

[37] Le fardeau reposant sur la partie qui souhaite établir l'existence d'un acte juridique par présomption de faits est lourd, particulièrement en présence d'un défendeur qui en nie complètement l'existence.

[38] Rappelons que la présomption de l'article 127 de la *Loi sur le Barreau du Québec* continue de produire ces effets. Le Tribunal doit en tenir compte dans l'analyse qu'il fait de la preuve soumise par KT.

[39] Non seulement KT doit prouver de façon prépondérante les faits graves, précis et concordants qui établissent l'existence d'un mandat entre lui et JFW, mais s'il ne se décharge pas de ce fardeau, le Tribunal doit privilégier le témoignage de l'avocat.

[40] En l'espèce, répétons-le, aucun écrit ne confirme l'existence de la relation client-avocat alléguée.

---

<sup>27</sup> Article 2849 du *Code civil du Québec*.

<sup>28</sup> 2013 QCCS 1687, par. 34 et 35.

[41] Interrogé dans le cadre du procès pénal devant le juge Charest le 2 février 2016, KT avoue qu'il n'a jamais eu de communication avec JFW au sujet du dossier de Nemex auprès de l'AMF. Il n'a aucun souvenir d'avoir discuté de ce sujet avec JFW<sup>29</sup>. Notons que cet aveu est conforme aux prétentions de JFW qui dit la même chose.

[42] Pour sa part JFW nie avoir reçu quelque mandat que ce soit de Nemex ou de KT. Au-delà de la présomption de l'article 127 de la *Loi sur le Barreau du Québec*, sa version est corroborée notamment par l'AMF, partie prenante au cœur de la démarche de régularisation de Nemex.

[43] Ainsi, le rapport d'enquête de l'AMF à l'origine de la plainte pénale portée contre KT et de la saga judiciaire qui s'en est suivie fait état que JFW est l'avocat de quelques investisseurs<sup>30</sup>. C'est la version que ce dernier a toujours maintenue et le Tribunal n'a aucune raison de ne pas le croire.

[44] Cela étant, les éléments de preuve apportés par KT pour soutenir ses prétentions sont bien minces. Ils ne revêtent certainement pas le degré de fiabilité requis pour convaincre le Tribunal de leur accorder une quelconque valeur probante.

[45] Par exemple, le paiement par Nemex des honoraires professionnels de JFW reliés à la représentation d'investisseurs est affaire courante en matière de financement. On peut aisément comprendre la raison puisqu'au final, c'est l'argent des investisseurs qu'utilise Nemex pour payer leur avocat.

[46] On s'appuie aussi sur une lettre datée de septembre 2008<sup>31</sup> où JFW mentionne qu'il cesse de représenter Nemex. Aux yeux du Tribunal et compte tenu de l'ensemble de la preuve, cela ne contredit pas la version de JFW à l'effet qu'il représentait alors des investisseurs aux intérêts convergents avec ceux de Nemex.

[47] D'ailleurs, les circonstances entourant la confection de cette lettre, soit une dictée non relue par JFW, permettent de conclure qu'il s'agit là tout simplement d'un choix de mot malhabile et certainement erroné, cela ne correspond d'aucune façon à la réalité des faits établis devant le Tribunal.

[48] Le témoignage d'une avocate qui à l'époque débutait sa carrière et œuvrait au sein du cabinet dirigé par JFW n'aide pas davantage la thèse de KT. Sa version

---

<sup>29</sup> Dossier pénal, p. 228.

<sup>30</sup> P-45 page 16.

<sup>31</sup> P-41.

détonne. Elle affirme tout bonnement que le cabinet « célébrait » le fait d'avoir Nemex comme client.

[49] En contre-interrogatoire, bien qu'elle déclare sous serment avoir quitté l'étude de JFW « d'un commun accord », on découvre plutôt qu'elle a été congédiée dans des circonstances peu reluisantes<sup>32</sup>. Sans entrer dans les détails, il est clair qu'elle entretient de la rancœur envers JFW reliée au contexte de son congédiement, de sorte que le Tribunal ne peut lui accorder de crédibilité. De toute façon, la perception biaisée de ce témoin à bien peu de poids dans l'appréciation de l'ensemble de la preuve.

[50] Le reste de la preuve administrée par KT est constituée d'éléments disparates et inutilement nombreux ou volumineux, desquels on voudrait laisser croire à l'existence d'un complot auquel JFW aurait participé, dans le but de nuire à Nemex et/ou de s'accaparer cette entreprise pour lui-même ou pour ses clients investisseurs.

[51] Il est inutile de revenir sur cette théorie puisqu'elle a été évacuée à répétition dans de nombreux jugements en rejet, comme on l'a vu précédemment.

[52] En terminant et bien que cela ne soit pas nécessaire pour disposer du litige compte tenu de ce qui précède, disons tout de même un mot sur le moyen de prescription soulevé en défense.

[53] JFW soumet que la réclamation de 3 000 000 \$ pour dommages exemplaires est prescrite puisqu'elle a commencé à courir au moment où KT a eu connaissance de tous les éléments nécessaires pour soutenir sa procédure, soit en 2012 lorsqu'il a pris connaissance du rapport d'enquête de l'AMF<sup>33</sup>.

[54] Lors de son témoignage, KT confirme avoir bel et bien lu ce document à l'époque. Toutefois, il affirme que c'est uniquement dans le cadre du procès pénal en 2014-2015 qu'il a pu véritablement constater ce qu'il qualifie de faussetés, lesquelles constituent la base de sa démarche judiciaire contre JFW.

[55] Si la défense n'avait porté que sur ce seul moyen, le Tribunal aurait donné le bénéfice du doute à KT, considérant que la preuve à cet égard n'est pas suffisamment convaincante.

---

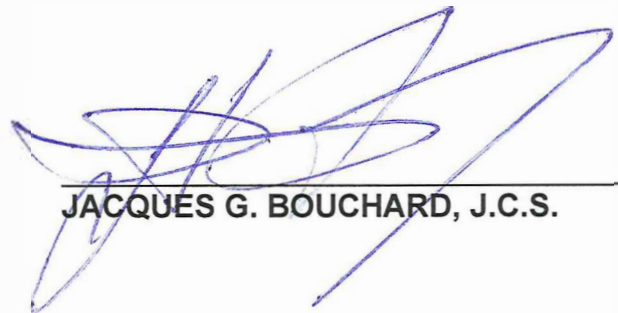
<sup>32</sup> Huis clos ordonné.

<sup>33</sup> P-45.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

[57] **AVEC FRAIS** de justice.



**JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.**

Me Yacine Agnaou  
Dupuis Paquin  
Pour le demandeur

Me Mihnea Bantoiu  
Me Kim Bernard  
Norton Rose Fulbright  
Pour le défendeur

Me Guillaume Lavoie  
Guillaume Lavoie avocats  
Pour Sébastien Talbot & Bryan Welsch

Me Carl Souquet  
Me Gabrielle Genest  
Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 26, 27, 28 mai et 11 juin  
Domaine du droit : 2025.  
civil

## **ANNEXE 3**

Avis de jugement daté du 12 décembre 2025

18 DEC. 2025

DUPUIS PAQUIN

1575 DE L AVENIR BUR 400  
LAVAL QC  
H7S 2N5

TALBOT

KARL  
1138 PERE BOUVART  
ANCIENNE LORETTE QC  
H7A 1R8

Cour supérieure

Québec

Date: le 12 décembre 2025

Objet: Le dossier 200-17-030812-200

TALBOT  
KARLc. AUTORITE DES MARCHES FINA  
NCIERS et al

---

AVIS DE JUGEMENT  
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca). À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier  
Cour supérieure  
300, JEAN-LESAGE, 1.24 QUEBEC (QUEBEC) G1K8K6  
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

No :  
No : 200-17-030812-200  
[CONFIDENTIEL]

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

---

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.*

*L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe. (article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)*

**KARL TALBOT**

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

**JEAN-FRANÇOIS WELCH**

PARTIE INTIMÉE – Défendeur

---

**DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante  
Datée du 12 janvier 2026

---

DUPUIS PAQUIN  
Me Yacine Agnaou  
Avocats de la partie appelante

1575, boul. de l'Avenir, bur. 400  
Laval (Québec) H7S 2N5  
Téléphone : 450 696-1086  
Télécopieur : 450 696-1270  
Courriel : [notification@dupuispaquin.com](mailto:notification@dupuispaquin.com)

*Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.*

*L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.*

*Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 du Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)*